



Les Cours  
Sésame et SAJ

FORMATION JURIDIQUE  
CONCOURS & EXCELLENCE

# FICHES D'ARRÊTS DE DROIT ADMINISTRATIF



*Jurisprudence ivoirienne et jurisprudence française applicable en Côte d'Ivoire*

ÉDITION ENRICHIE 2026

315 fiches classées en huit thèmes

*Concours de la magistrature, ENA, greffiers et concours administratifs ivoiriens*

SAVOIRS • MÉTHODE • RÉUSSITE

Abidjan, 2026

EXTRAIT GRATUIT 21 fiches offertes sur 315

*Découvrez la méthode et la qualité de l'ouvrage complet avant de vous le procurer.*

**AVIS IMPORTANT** Cet ouvrage est une production pédagogique exclusive des Cours Sésame et SAJ. Il ne constitue pas une publication officielle de la Cour suprême, du Conseil d'État ou d'une autre juridiction. Les fiches sont des synthèses élaborées par notre équipe pédagogique ; elles ne remplacent pas la lecture des décisions originales.

## Avant-propos et méthode

La présente édition renforce les fiches d'arrêts initiales de droit administratif. Chaque fiche a été étoffée et de nouvelles fiches ont été ajoutées à partir de trois ensembles de sources : le Résumé de droit administratif 2026 des Cours Sésame et SAJ, le recueil « Connaître les arrêts par des questions » (321 questions), et des recherches documentaires portant sur la jurisprudence récente du Conseil d'État ivoirien. Ont notamment été exploités l'article de Jean Pannier consacré à l'évolution de la jurisprudence administrative ivoirienne en matière foncière (Village de la Justice, 13 décembre 2024), la déclaration de la FIDH du 20 mars 2024 relative au recours contre l'ordonnance d'amnistie et la revue de presse gouvernementale du 29 septembre 2023 relative au contentieux des élections locales. Les références de la jurisprudence française ont en outre été vérifiées et complétées à partir de l'ouvrage Les grands arrêts de la jurisprudence administrative (M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé et B. Genevois, 21<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2017), qui a permis de préciser la formation de jugement, la référence au Recueil Lebon et, pour plusieurs grands arrêts, les faits de l'espèce.

Conformément à la consigne retenue, l'ouvrage ne comporte que des décisions ivoiriennes ou des décisions françaises applicables en Côte d'Ivoire. Le critère d'applicabilité est celui qu'énonce le cours lui-même. Les règles et solutions françaises antérieures à l'indépendance ont vocation à continuer de s'appliquer, et les solutions postérieures sont reçues lorsqu'elles combleraient un vide du droit ivoirien, en vertu de la théorie de la raison écrite retenue par la Cour suprême. Chaque fiche porte un bandeau qui indique son rattachement.

Les fiches suivent une architecture constante : références, faits lorsque les sources les rapportent de manière fiable, solution et portée. La rubrique Portée signale, le cas échéant, les liens avec le droit positif ivoirien (Constitution du 8 novembre 2016 révisée le 19 mars 2020, loi organique n° 2020-968 du 17 décembre 2020 relative au Conseil d'État, loi n° 2020-627 du 14 août 2020 sur les établissements publics nationaux, loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012, loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant statut général de la fonction publique) ainsi que les erreurs relevées dans les documents de travail.

### Règles de prudence

Aucune date, aucun numéro et aucun fait n'a été inventé. Pour cette édition, les références signalées comme fragiles dans la version précédente ont été soumises à une recherche documentaire. Celles que la recherche a confirmées ont été complétées (formation de jugement, numéro de requête, référence au Recueil Lebon) ; celles qu'elle n'a pas permis de confirmer ont été retirées, de sorte que la fiche ne mentionne plus que la juridiction et le nom de l'arrêt. L'absence de rubrique Faits signifie que les faits ne sont rapportés par aucune source fiable. Pour la jurisprudence ivoirienne, la vérification se fait utilement dans la base de jurisprudence du Conseil d'État, qui rassemble les arrêts rendus par la haute juridiction administrative depuis 1986.

## Principales corrections apportées aux documents de travail

Barel est daté du 28 mai 1954 et non de 1944 ; Blanco du 8 février 1873 et non de 1973 ; Anguet du 3 février 1911 ; Ville de Castelnaudary du 17 juin 1932 et non du 23 mai 1958 ; Monpeurt du 31 juillet 1942 ; Commune de Saint-Priest-la-Plaine du 22 novembre 1946 ; Commune de Nérès-les-Bains du 18 avril 1902. Sur le fond, sont rectifiés le régime inversé des SPA et SPIC dans trois plans du Résumé, la valeur du préambule dans l'arrêt Société Eky, le caractère alternatif des conditions de l'arrêt Société immobilière de Saint-Just, le sens de l'arrêt Prince Napoléon, l'attribution des conditions de la responsabilité du fait des lois à l'arrêt La Fleurette, la juridiction auteur des arrêts Edi Ossohou Séverin et Yapo Arsène, et la désignation de la défenderesse dans l'arrêt Dembélé Langani. Le rapprochement avec Les grands arrêts de la jurisprudence administrative a conduit à corriger d'autres dates : Laiterie Saint-Cyprien est du 3 janvier 1960, Société La Cartonnerie et Imprimerie Saint-Charles du 2 juin 1938, Graff du 4 juillet 1958, Thépez du 14 janvier 1935, Moritz (Tribunal des conflits) du 26 mai 1954 et Société L'Énergie industrielle du 1er mars 1954. L'arrêt Consorts Baud a été rendu en Section et non en Assemblée, et l'arrêt cité sous le nom de « Molsan » est l'arrêt Moisan du 30 mars 1979.

## Répartition des fiches

L'ouvrage compte 315 fiches : 96 fiches de jurisprudence ivoirienne, 172 fiches de jurisprudence française antérieure à l'indépendance et 47 fiches de jurisprudence française postérieure reçue au titre de la raison écrite. Les 22 fiches ajoutées dans cette édition portent sur des grands arrêts commentés dans Les grands arrêts de la jurisprudence administrative qui ne figuraient pas encore dans le recueil. Les arrêts français cités par le cours mais dont la référence n'a pu être établie (neuf arrêts, dont Commune de Saint-Marc et Établissements Satan) ne font pas l'objet d'une fiche, faute de pouvoir vérifier leur applicabilité ; les règles qui leur sont prêtées sont reprises, avec cette réserve, dans la fiche de l'arrêt voisin. Un index alphabétique clôt le volume.

## Votre extrait gratuit

Ce document vous offre 21 fiches choisies dans les huit thèmes de l'ouvrage : 10 décisions de la jurisprudence ivoirienne et 11 grands arrêts français applicables en Côte d'Ivoire. Elles sont reproduites telles qu'elles figurent dans l'édition complète, avec leur numéro d'origine et la même architecture : références, faits, solution et portée.

| THÈME                                           | FICHE      | ARRÊT                                                           | JURISPRUDENCE              |
|-------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 1. Notion de droit administratif et compétences | <b>1</b>   | <b>Blanco</b>                                                   | Française applicable en CI |
| 1. Notion de droit administratif et compétences | <b>4</b>   | <b>Société des Centaures routiers</b>                           | Ivoirienne                 |
| 2. Organisation administrative                  | <b>6</b>   | <b>Quéralt</b>                                                  | Française applicable en CI |
| 2. Organisation administrative                  | <b>10</b>  | <b>Dame Néméhou née Kinda Assiata Opportune</b>                 | Ivoirienne                 |
| 3. Principe de légalité                         | <b>47</b>  | <b>Barel</b>                                                    | Française applicable en CI |
| 3. Principe de légalité                         | <b>65</b>  | <b>Mlle Audran</b>                                              | Ivoirienne                 |
| 3. Principe de légalité                         | <b>78</b>  | <b>Ordonnance d'amnistie n° 2018-669 du 6 août 2018</b>         | Ivoirienne                 |
| 4. Service public et police administrative      | <b>93</b>  | <b>Monpeurt</b>                                                 | Française applicable en CI |
| 4. Service public et police administrative      | <b>136</b> | <b>Edoua Kacou Fulbert et l'UJCY c/ Maire de Yopougon</b>       | Ivoirienne                 |
| 4. Service public et police administrative      | <b>137</b> | <b>Benjamin</b>                                                 | Française applicable en CI |
| 5. Actes de l'Administration                    | <b>173</b> | <b>By Jules</b>                                                 | Ivoirienne                 |
| 5. Actes de l'Administration                    | <b>181</b> | <b>Dame Cachet</b>                                              | Française applicable en CI |
| 5. Actes de l'Administration                    | <b>208</b> | <b>Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux (imprévision)</b> | Française applicable en CI |
| 6. Responsabilité administrative                | <b>235</b> | <b>Anguet</b>                                                   | Française applicable en CI |
| 6. Responsabilité administrative                | <b>238</b> | <b>SATMACI c/ Kripa Amoin</b>                                   | Ivoirienne                 |
| 6. Responsabilité administrative                | <b>246</b> | <b>Regnault-Desroziers</b>                                      | Française applicable en CI |
| 7. Recours contentieux                          | <b>269</b> | <b>Dame Lamotte</b>                                             | Française applicable en CI |
| 7. Recours contentieux                          | <b>270</b> | <b>Diby Yao Georges</b>                                         | Ivoirienne                 |
| 7. Recours contentieux                          | <b>283</b> | <b>Copagri c/ Cimag</b>                                         | Ivoirienne                 |
| 8. Fonction publique                            | <b>307</b> | <b>Kouamé Kouadio (champ du statut)</b>                         | Ivoirienne                 |
| 8. Fonction publique                            | <b>312</b> | <b>Abbé Bouteyre</b>                                            | Française applicable en CI |

## THÈME 1

# La notion de droit administratif et la répartition des compétences

*fiches 1 à 5*

■ Les arrêts fondateurs.....fiches 1 à 5

THÈME 1 • LA NOTION DE DROIT ADMINISTRATIF ET LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

## Les arrêts fondateurs

01

Fiche 1 / 315

■ JURISPRUDENCE FRANÇAISE ANTÉRIEURE À L'INDÉPENDANCE, REÇUE EN DROIT IVOIRIEN

# BLANCO

| RÉFÉRENCES | Tribunal des conflits, 8 février 1873, Blanco, Lebon 1er suppl., p. 61                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FAITS      | La jeune Agnès Blanco est renversée et blessée par un wagonnet poussé par des ouvriers de la manufacture des tabacs de Bordeaux, service de l'État. Son père assigne l'État devant le tribunal civil sur le fondement des articles 1382 à 1384 du Code civil. Le préfet élève le conflit.                                                                                         |
| SOLUTION   | <b>La responsabilité de l'État à raison des dommages causés par les agents d'un service public ne peut être régie par les principes du Code civil. Elle obéit à des règles spéciales qui varient selon les besoins du service, et son contentieux relève de la juridiction administrative.</b>                                                                                    |
| PORTÉE     | Arrêt fondateur de l'autonomie du droit administratif et de la liaison de la compétence et du fond. Il marque la rupture avec le dogme de l'irresponsabilité de la puissance publique. Il est la référence du cours sur l'autonomie matérielle du droit administratif, que la Chambre administrative de la Cour suprême a transposée dans l'arrêt Société des Centaures routiers. |

THÈME 1 • LA NOTION DE DROIT ADMINISTRATIF ET LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

## Les arrêts fondateurs

04

Fiche 4 / 315

■ ■ JURISPRUDENCE IVOIRIENNE

# SOCIÉTÉ DES CENTAURES ROUTIERS

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉFÉRENCES | Chambre administrative de la Cour suprême, 14 janvier 1970, Société des Centaures routiers c/ État de Côte d'Ivoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| FAITS      | Des véhicules de la société sont endommagés à la suite de la rupture des amarres d'un bac exploité par l'État. Le tribunal de première instance d'Abidjan se déclare compétent mais déboute la société. La Cour d'appel infirme pour incompétence. Un premier arrêt de cassation (1967) rappelle que, dans le système d'unité de juridiction, le juge judiciaire est compétent pour les litiges impliquant une personne publique. La Cour d'appel de renvoi statue alors selon le droit privé et la société se pourvoit de nouveau. |
| SOLUTION   | <b>La Chambre administrative casse, évoque et retient la responsabilité de l'Administration pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, en qualifiant le bac de service public administratif et en appliquant les règles du droit administratif.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| PORTÉE     | C'est l'équivalent ivoirien de l'arrêt Blanco. L'unité de juridiction n'emporte pas unité du droit applicable. L'arrêt fonde aussi le régime de la faute présumée à l'égard de l'usager d'un ouvrage public. Il sert enfin de repère pour la distinction SPA et SPIC, le bac étant ici qualifié de SPA à la différence du bac d'Eloka.                                                                                                                                                                                              |

## THÈME 2

# L'organisation administrative

*fiches 6 à 25*

- Le contrôle hiérarchique.....fiches 6 à 15
- Le contrôle de tutelle.....fiches 16 à 20
- Les personnes publiques, les établissements et la capacité d'agir.....fiches 21 à 25

THÈME 2 • L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Le contrôle hiérarchique

06

Fiche 6 / 315

■ ■ JURISPRUDENCE FRANÇAISE ANTÉRIEURE À L'INDÉPENDANCE, REÇUE EN DROIT IVOIRIEN

# QUÉRALT

|            |                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉFÉRENCES | Conseil d'État, Section, 30 juin 1950, Sieur Quéralt                                                                                                                                                                                             |
| FAITS      | Un inspecteur du travail avait statué sur une demande d'autorisation de licenciement. Le ministre, saisi d'un recours hiérarchique, a réformé la décision.                                                                                       |
| SOLUTION   | <b>Le pouvoir hiérarchique existe de plein droit, sans texte. Le supérieur peut annuler ou réformer les décisions de son subordonné, pour des motifs de légalité comme d'opportunité, sauf texte contraire.</b>                                  |
| PORTÉE     | Premier principe du contrôle hiérarchique (absence de texte). Le cours ivoirien en déduit que le supérieur ne peut invoquer l'absence de texte pour refuser d'exercer son contrôle. À combiner avec la limite dégagée par l'arrêt CFAO-Structor. |

THÈME 2 • L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Le contrôle hiérarchique

10

Fiche 10 / 315

■ ■ JURISPRUDENCE IVOIRIENNE

# DAME NÉMÉHOU NÉE KINDA ASSIATA OPPORTUNE

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉFÉRENCES | Chambre administrative de la Cour suprême, 30 juillet 1997, Dame Néméhou née Kinda Assiata Opportune c/ Ministère de l'Emploi et de la Fonction publique, GAJAI p. 14 et s.                                                                                                                                                     |
| FAITS      | La requérante contestait une autorisation de licenciement et demandait, dans la même requête, la réparation de divers préjudices.                                                                                                                                                                                               |
| SOLUTION   | <b>L'acte du subordonné est susceptible de recours devant l'autorité hiérarchique, qui peut le confirmer ou l'annuler. La requête mêlant annulation et indemnisation est jugée irrecevable au titre du recours parallèle.</b>                                                                                                   |
| PORTÉE     | Troisième principe du contrôle hiérarchique (recours de l'administré devant le supérieur). L'arrêt est aussi cité en matière de recours parallèle, solution qu'il faut désormais confronter à l'article 69 alinéa 2 de la loi organique de 2020, qui permet d'assortir les conclusions d'annulation d'une demande indemnitaire. |

### THÈME 3

# Le principe de légalité

*fiches 26 à 89*

- L'obligation de respecter le droit.....fiches 26 à 34
- L'obligation de faire respecter le droit.....fiches 35 à 42
- Les principes généraux du droit.....fiches 43 à 52
- L'acte inexistant et la fraude.....fiches 53 à 62
- Le contrôle du juge sur les motifs et le pouvoir discrétionnaire.....fiches 63 à 71
- Les actes de gouvernement.....fiches 72 à 78
- Les mesures d'ordre intérieur.....fiches 79 à 82
- Les circonstances exceptionnelles.....fiches 83 à 89

THÈME 3 • LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

## Les principes généraux du droit

47

Fiche 47 / 315

■ ■ JURISPRUDENCE FRANÇAISE ANTÉRIEURE À L'INDÉPENDANCE, REÇUE EN DROIT IVOIRIEN

# BAREL

|            |                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉFÉRENCES | Conseil d'État, Assemblée, 28 mai 1954, Barel, Lebon p. 308                                                                                                                                                                                                |
| FAITS      | Le secrétaire d'État écarte de la liste des candidats au concours de l'ENA des candidats soupçonnés d'appartenir au parti communiste.                                                                                                                      |
| SOLUTION   | <b>L'Administration ne peut écarter un candidat en se fondant exclusivement sur ses opinions politiques, sans méconnaître l'égal accès aux emplois publics. Le juge peut exiger de l'Administration la production des éléments justifiant sa décision.</b> |
| PORTÉE     | Principe d'égalité d'accès et de neutralité. Le recueil date par erreur l'arrêt de 1944 dans une question ; la date exacte est le 28 mai 1954.                                                                                                             |

THÈME 3 • LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

## Le contrôle du juge sur les motifs et le pouvoir discrétionnaire

65

Fiche 65 / 315

■ ■ JURISPRUDENCE IVOIRIENNE

# Mlle AUDRAN

|            |                                                                                                                                         |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉFÉRENCES | Chambre administrative de la Cour suprême                                                                                               |
| FAITS      | Une candidate conteste son ajournement au baccalauréat.                                                                                 |
| SOLUTION   | <b>Le juge vérifie l'exactitude matérielle des faits, mais refuse d'apprécier les notes, qui relèvent du pouvoir souverain du jury.</b> |
| PORTÉE     | Limite du contrôle en matière d'examens et concours.                                                                                    |

THÈME 3 • LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

## Les actes de gouvernement

78

Fiche 78 / 315

■ ■ JURISPRUDENCE IVOIRIENNE

# ORDONNANCE D'AMNISTIE N° 2018-669 DU 6 AOÛT 2018

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉFÉRENCES | Conseil d'État, audience du 20 mars 2024, recours de la FIDH, de la LIDHO et du MIDH (numéro de l'arrêt non publié dans les sources exploitées)                                                                                                                                                                                                                         |
| FAITS      | Des organisations de défense des droits humains demandaient l'annulation de l'ordonnance d'amnistie des infractions liées à la crise post-électorale de 2010-2011.                                                                                                                                                                                                      |
| SOLUTION   | <b>Le recours n'a pas abouti et l'ordonnance a été maintenue. Les requérants présentent la décision comme une déclaration d'incompétence, tout en affirmant qu'elle confirme la légalité de l'ordonnance ; la motivation exacte doit être lue dans l'arrêt lui-même.</b>                                                                                                |
| PORTÉE     | Illustre la question du contrôle des ordonnances de l'article 106 de la Constitution. En doctrine, l'ordonnance non ratifiée a valeur réglementaire et relève en principe du juge administratif, ce qui rend l'arrêt important pour la théorie des actes de gouvernement et de la loi d'habilitation. Informations tirées de la déclaration de la FIDH du 20 mars 2024. |

## THÈME 4

# Les missions de l'Administration, service public et police administrative

*fiches 90 à 144*

- La notion de service public.....fiches 90 à 99
- Services publics administratifs et industriels et commerciaux.....fiches 100 à 106
- Les lois du service public.....fiches 107 à 114
- La police administrative, notion et distinction avec la police judiciaire.....fiches 115 à 121
- L'ordre public.....fiches 122 à 124
- L'interdiction de déléguer la police et d'user du contrat.....fiches 125 à 130
- Les autorités de police et le concours de police.....fiches 131 à 136
- Les limites des pouvoirs de police.....fiches 137 à 144

THÈME 4 • LES MISSIONS DE L'ADMINISTRATION, SERVICE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE

## La notion de service public

93

Fiche 93 / 315

■ JURISPRUDENCE FRANÇAISE ANTÉRIEURE À L'INDÉPENDANCE, REÇUE EN DROIT IVOIRIEN

# MONPEURT

|            |                                                                                                                                                                    |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉFÉRENCES | Conseil d'État, Assemblée, 31 juillet 1942, Monpeurt, Lebon p. 239                                                                                                 |
| FAITS      | Un industriel conteste une décision du comité d'organisation des industries du verre.                                                                              |
| SOLUTION   | <b>Les comités d'organisation, sans être des établissements publics, sont chargés d'un service public et peuvent prendre des actes administratifs unilatéraux.</b> |
| PORTÉE     | Le recueil donne aussi la date du « 3 juillet 1942 » ; la date exacte est le 31 juillet 1942.                                                                      |

THÈME 4 • LES MISSIONS DE L'ADMINISTRATION, SERVICE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE

## Les autorités de police et le concours de police

136

Fiche 136 / 315

■ ■ JURISPRUDENCE IVOIRIENNE

# EDOUA KACOU FULBERT ET L'UJCY C/ MAIRE DE YOPOUGON

|            |                                                                                                                                                  |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉFÉRENCES | Chambre administrative de la Cour suprême, 26 janvier 2000                                                                                       |
| FAITS      | Le maire de Yopougon prononce la dissolution d'une association.                                                                                  |
| SOLUTION   | <b>Le maire est incompétent pour dissoudre une association ; la décision est annulée pour incompétence matérielle.</b>                           |
| PORTÉE     | La dissolution relève aujourd'hui des voies prévues par l'ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile. |

THÈME 4 • LES MISSIONS DE L'ADMINISTRATION, SERVICE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE

## Les limites des pouvoirs de police

137

Fiche 137 / 315

■ ■ JURISPRUDENCE FRANÇAISE ANTÉRIEURE À L'INDÉPENDANCE, REÇUE EN DROIT IVOIRIEN

# BENJAMIN

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉFÉRENCES | Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, Lebon p. 541                                                                                                                                                                                                              |
| FAITS      | Le maire de Nevers interdit une conférence de René Benjamin en raison de l'hostilité de syndicats d'instituteurs.                                                                                                                                                |
| SOLUTION   | <b>La mesure de police restreignant la liberté de réunion n'est légale que si elle est nécessaire, c'est-à-dire si la menace de troubles graves ne peut être prévenue par des mesures moins contraignantes, notamment faute de forces de police suffisantes.</b> |
| PORTÉE     | Contrôle de proportionnalité des mesures de police. Repris en droit ivoirien pour la liberté de réunion.                                                                                                                                                         |

## THÈME 5

# Les actes de l'Administration

*fiches 145 à 218*

- La notion d'acte administratif unilatéral.....fiches 145 à 159
- La compétence et les délégations.....fiches 160 à 168
- Forme, procédure et motivation.....fiches 169 à 175
- Entrée en vigueur et exécution.....fiches 176 à 180
- Le retrait et l'abrogation.....fiches 181 à 191
- Le contrat administratif, identification.....fiches 192 à 199
- La formation du contrat.....fiches 200 à 202
- L'exécution du contrat.....fiches 203 à 207
- L'équilibre financier et les faits nouveaux.....fiches 208 à 211
- La fin du contrat et le contentieux.....fiches 212 à 218

## Comment obtenir l'ouvrage complet ?

C'est simple. Écrivez-nous sur WhatsApp dès maintenant :

**01 60 86 05 37**

Envoyez simplement le message :

**« Je veux les Fiches d'arrêts de droit administratif 2026 »**

et nous vous répondrons dans les meilleurs délais.



*Votre partenaire de réussite aux concours*  
toutsurledroitivoirien03@gmail.com

**Ne tardez pas : les concours n'attendent pas !**  
**Votre réussite commence aujourd'hui.**

315 fiches • 8 thèmes • Édition enrichie 2026 • Les Cours Sésame et SAJ • 01 60 86 05 37

SAVOIRS • MÉTHODE • RÉUSSITE